

Nouvelle convention collective sur le télétravail

En négociation depuis plusieurs semaines, une nouvelle convention collective encadrant le recours au télétravail a été signée par les partenaires sociaux ce mardi 20 octobre. Cet accord s'inscrit dans la durée et n'a pas vocation à régler le télétravail dû à la crise sanitaire.

L'avancée majeure de cette nouvelle convention est de reconnaître le **télétravail occasionnel**, lequel pourra désormais être accordé plus facilement aux salariés. Sera considéré comme tel, le télétravail effectué pour faire face à des **événements imprévus** ou le télétravail représentant **moins de 10% en moyenne du temps de travail normal annuel** du télétravailleur. Dans ce cadre, la **confirmation écrite** de l'employeur, par SMS ou email par exemple, pour télétravailler, sera suffisante. La nécessité d'un avenant au contrat ne sera donc plus obligatoire. En ce sens, la nouvelle convention est donc beaucoup plus souple envers les employeurs.

En avril dernier, une pétition avait été déposée afin de reconnaître au salarié un « droit au télétravail ». Sur ce point, la position des partenaires sociaux reste inchangée, le télétravail restera une **mesure volontaire**. Un accord doit avoir lieu entre l'employeur et son salarié.

La délégation du personnel voit, quant à elle, son rôle renforcé.

Avant d'entrer en vigueur et d'être applicable à l'ensemble des entreprises, la nouvelle convention collective devra au préalable être déclarée d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal. Une demande en ce sens a en effet été adressée par les partenaires sociaux au Ministre du Travail.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.